

DECISION DCC 22 - 214
DU 16 JUIN 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une lettre en date à Cotonou du 02 juin 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0846/199/REC-22, par laquelle le président de la cour d'Appel de Cotonou transmet à la Cour l'arrêt ADD n° 016/2022 du 27 mai 2022, aux fins de statuer sur l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par le cabinet des Frères DOSSOU, conseil de madame Marcelle Sylvie SOUDE, dans la procédure judiciaire n°009/RG-21 ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que dans l'arrêt ADD n°016/2022 du 27 mai 2022, la chambre des procédures diverses de la cour d'Appel de Cotonou, statuant publiquement, indique qu'à l'audience du 27 mai 2022, le cabinet des Frères DOSSOU, conseil de madame Marcelle Sylvie SOUDE, a soulevé une exception d'inconstitutionnalité de l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'appel de Cotonou portant composition des chambres et organisation des audiences au motif qu'elle a créé une chambre des procédures diverses au sein de ladite juridiction ;

5

Vu les articles 122 et 124 alinéa 2 et 3 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution, « *Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle **sur la constitutionnalité des lois**, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction...* » ; qu'il en résulte que la procédure d'exception d'inconstitutionnalité vise à faire apprécier par le juge constitutionnel **la conformité à la Constitution d'une loi** que le juge ordinaire s'apprête à appliquer à un procès ; qu'en l'espèce, l'exception d'inconstitutionnalité soulevée ne porte pas sur une loi, mais plutôt sur une ordonnance qui violerait le droit d'être jugé par une juridiction impartiale ; qu'il y a lieu de la déclarer irrecevable ;

Considérant que par ailleurs, l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution dispose que : « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ; que par décisions DCC 02-096 du 14 août 2002 et DCC 16-144 du 15 septembre 2016, la haute Juridiction a déclaré conforme à la Constitution, en ses dispositions, la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n°2016-15 du 28 juillet 2016 ; qu'il y a donc lieu de dire que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée doit être déclarée irrecevable pour autorité de chose jugée ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur le Premier Président de la cour d'Appel de Cotonou, au cabinet des Frères DOSSOU, conseil de madame Marcelle Sylvie SOUDE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize juin deux mille vingt-deux,

Messieurs Joseph

DJOGBENOU

Président

	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,


Joseph DJOGBENOU.-



Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-